



Synode
du 13 au 15 juin 2021 à Berne, BERNEXPO

Règlement des finances

Propositions

1. Le Synode adopte le règlement des finances.
2. Le Synode décide d'annexer au règlement des finances le règlement concernant la clé de répartition des contributions, jusque-là indépendant.
3. Le Synode met le règlement des finances en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Berne, le 13 avril 2021
Église évangélique réformée de Suisse

Le Conseil
La présidente
Rita Famos

La directrice de la chancellerie
Hella Hoppe

Table des matières

1.	Introduction.....	3
2.	Structure du règlement des finances	3
2.1.	Partie A : Compétences des organes et principes comptables	4
2.1.1.	Définitions.....	4
2.1.2	Projets et 'services et offres'	5
2.1.3	Budget.....	5
2.1.4	Écarts par rapport au budget et dépassements de budget	6
2.2	Partie B : Indemnisations et rémunération.....	6
2.2.1	Remarque préalable sur le système salarial	6
2.2.2	Indemnité de la présidente / du président.....	7
2.2.3	Indemnité des membres du Conseil	7
2.2.4	Indemnité de départ	8
2.2.5	Annexe : Règlement concernant la clé de répartition des contributions	8
3	Consultation.....	9
3.1	Résumé	9
3.2	Partie A : Compétences des organes et principes comptables	9
3.2.1	Dénomination : Voranschlag ou Budget	9
3.2.2	Compétences financières du Synode et du Conseil	9
3.2.3	Écarts par rapport au budget	12
3.2.4	Dépassements de budget.....	12
3.3	Partie B : Indemnisations et rémunération.....	13
3.3.1	Présidence du Synode, comités, commissions et groupes de travail, organes consultatifs	13
3.3.2	Conseil	13
3.3.3	Présidente ou président.....	14
3.4	Amendements complémentaires proposés par les Églises.....	15
3.4.1	Partie A : Compétences des organes et principes comptables	15
3.4.2	Partie B : Indemnisations et rémunération.....	15

1. Introduction

En automne 2018, l'Assemblée des délégués (AD) avait confié au Conseil le mandat d'élaborer le règlement des finances de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS. L'AD avait alors précisé que ce règlement devait comporter des dispositions sur la base de calcul des contributions des membres, sur les compétences en matière de finances et la réglementation des signatures, sur le régime des rémunérations, ainsi que sur le traitement des dons et legs.

Outre ces directives concrètes, les délégué-e-s ont clairement exprimé, à travers plusieurs interventions et en particulier par l'acceptation de la motion de la CER, la volonté que le Synode répondant à la nouvelle constitution (Église sur les trois plans) se prononce plus largement, en approuvant le budget, que sur le résultat annuel et les contributions des membres, et qu'il lui revienne de fixer les indemnités du Conseil et du / de la président-e.

L'Assemblée des délégués avait en outre chargé le Conseil d'associer la commission temporaire de l'AD qui a élaboré le règlement du Synode à ses débats sur le règlement relatif aux finances pour les questions portant sur les processus et les compétences du futur Synode.

L'échange avec la commission de l'AD a eu lieu le 11 juin 2019.

Le Conseil a en outre discuté plusieurs fois du règlement avec sa commission des finances et à deux reprises avec cinq présidents d'Églises membres de plusieurs régions de Suisse alémanique, à savoir Rolf Berweger (ZG), Michel Müller (ZH), Martin Schmidt (SG), Christoph Weber-Berg (AG) et Andreas Zeller (BEJUSO), ainsi qu'avec Laurent Zumstein (VD), représentant des Églises de Suisse romande.

Le Conseil a déjà soumis le règlement au Synode en automne. Il n'y avait pas eu d'échange de vues sur le règlement, mais le Synode a chargé le Conseil de soumettre le règlement des finances aux Églises membres dans le cadre d'une période de consultation de trois mois pour qu'elles prennent position avant qu'il ne soit traité lors du Synode d'été 2021.

Le Conseil a formulé 23 questions sur le règlement des finances et les a envoyées aux Églises membres pour consultation le 20 novembre 2020. La très grande majorité des Églises qui ont répondu à la consultation ont approuvé les propositions du Conseil. Par conséquent, le règlement proposé à présent ne comporte que quelques changements par rapport au projet de novembre 2020. Le Conseil met en discussion au Synode les formulations alternatives proposées par les Églises membres (cf. chapitre 3. Évaluation de la consultation).

2. Structure du règlement des finances

Le règlement des finances comporte deux parties. La partie A règle les compétences des organes de l'EERS et émet des directives en matière de présentation des comptes et de budgétisation. La partie B règle l'indemnisation des organes et la rémunération des collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie.

Le règlement concernant la clé de répartition des contributions, tel qu'adopté par l'Assemblée des délégués en été 2016, reste inchangé. Il est annexé au règlement des finances.

2.1. Partie A : Compétences des organes et principes comptables

2.1.1. Définitions

Projets et «services et offres»

Il est ressorti de la discussion avec les présidents que les Églises membres n'ont pas la même définition du terme «projet» que l'EERS, qui l'emploie selon la norme GAAP RPC 21.

Jusqu'à présent, l'EERS qualifiait de projets toutes les activités qui ne sont pas des charges structurelles (Synode, Conseil, bureau de la présidente, services centraux). Les projets peuvent donc être ponctuels et de grande envergure, tels que ceux réalisés pour le jubilé de la Réforme ou un événement marquant le 100^e anniversaire de la fondation de la Fédération des Églises. Mais ils peuvent aussi être continus, comme l'engagement en faveur de la CEPE ou le soutien au travail d'aumônerie dans les centres fédéraux.

Pour tous les projets ainsi définis, l'EERS planifie le temps de travail estimé (frais de personnel) et les frais généraux.

Dans les Églises membres, on entend généralement par projet un événement unique ayant un début et une fin clairs et entraînant des charges supplémentaires. Ces charges sont des frais généraux, mais elles peuvent aussi être liées à l'embauche de personnel supplémentaire ou à l'augmentation des taux d'activité. Par contre, les frais de personnel des collaborateurs ou collaboratrices embauchés auparavant pour d'autres tâches ne sont pas prises en considération.

Dans le présent règlement des finances, ce malentendu est clarifié, puisque les charges des projets sont réparties entre «projets» selon la conception des Églises membres et «services et offres».

Cette même répartition des charges de projet entre projets et «services et offres» sera désormais reprise dans la présentation du compte d'exploitation.

Les collaboratrices et collaborateurs de l'EERS enregistreront comme auparavant leurs heures de travail pour les différents projets et les «services et offres». Le Synode recevra ainsi des informations détaillées sur les tâches pour lesquelles l'EERS utilise les contributions des Églises membres.

Budget et budgets détaillés

Nota bene pour les francophones : la version allemande introduit le terme de «Budget», qui ne correspond pas au terme français de «budget». Les définitions suivantes sont donc surtout utiles pour la distinction faite dans la version allemande.

Conformément au § 21, let. n, de la constitution, le règlement des finances désigne par «budget» (Voranschlag) la présentation de l'ensemble des projets pour l'année suivante avec leurs effets financiers. Le budget comporte le compte d'exploitation, le tableau sur la variation du capital et des contributions des membres, ainsi que les explications relatives aux différents postes, projets, «services et offres» et à la structure.

La partie du budget qui porte sur les charges prévues et approuvées pour les projets individuels et les «services et offres» est appelée «budgets détaillés» («Budget» en allemand).

Le terme «crédit», couramment utilisé dans les Églises reconnues de droit public, n'a pas été employé. L'EERS a la forme juridique d'une association, pour laquelle le terme «crédits» n'est pas usuel.

2.1.2 Projets et «services et offres»

Le règlement stipule désormais que le Synode se prononce séparément, avant le vote du budget, sur les projets de grande envergure et les «services et offres» générant des dépenses importantes. Pour ces projets et ces «services et offres», le Conseil présente au Synode un état détaillé des comptes en dehors des comptes annuels.

Les présidents consultés ont estimé qu'il était approprié que le Conseil se prononce sur les projets dont les charges supplémentaires ne dépassent pas 100 KCHF par projet et sur les nouveaux «services et offres» dont les dépenses supplémentaires ne dépassent pas 50 KCHF par an. Tous les autres projets ou «services et offres» nécessiteront l'approbation du Synode. Le Conseil a intégré cette proposition dans les art. 9 et 10.

Pour les projets qui s'échelonnent sur plusieurs exercices, le Conseil rend compte annuellement et après bouclage du projet.

Une fois par législature, le Conseil soumet à l'approbation du Synode les «services et offres» déjà approuvés pour une nouvelle approbation. Cette réglementation permet au Synode de fixer des priorités à moyen terme sans que les «services et offres» soient remis en question à chaque budget. La continuité du travail est ainsi assurée pour les mandats à long terme.

La résiliation ou une réduction substantielle de «services et offres» déjà approuvés requièrent également l'approbation du Synode.

2.1.3 Budget

Selon l'art. 8, le budget comprend le compte d'exploitation (B 2021, p. 4), le tableau de variations du capital (B 2021, p. 19-20) et les contributions des membres (B 2021, p. 23). Le Synode se prononce sur chacune de ces parties, c'est-à-dire qu'il décide de chaque ligne du compte d'exploitation, et donc de la somme des frais de personnel et des frais généraux pour les projets, pour les «services et offres» et pour la structure.

À l'appui du tableau sur la variation du capital, le Synode décide également de l'utilisation et des allocations aux différents fonds.

Le règlement des finances stipule également que le budget doit contenir un aperçu détaillé des projets, des «services et offres» et de la structure, ainsi que les explications y relatives. Toutefois, le Synode prend seulement connaissance, sans se prononcer sur les projets individuels inférieurs au seuil de 100 KCHF, ni sur les «services et offres» inférieurs au seuil de 50 KCHF.

Cela permet au Conseil de répondre avec souplesse et rapidité à l'évolution des conditions cadre. En 2020 justement, la crise du coronavirus a montré que le Conseil a besoin d'une marge de manœuvre pour répondre aux nouvelles exigences entre deux synodes.

Toutefois, il peut également être judicieux au cours d'autres années de mettre en œuvre des projets qui n'ont pas été budgétisés, par exemple en raison de l'évolution de la situation politique, comme ce fut le cas en 2020 lors de l'initiative pour des multinationales responsables. Les écarts par rapport au budget sont fréquents, notamment en ce qui concerne le temps de travail consacré à un projet, qui est particulièrement difficile à budgétiser.

Les projets et «offres et services» que le Synode a approuvés séparément et qui relèvent de sa décision expresse sont réservés.

2.1.4 Écarts par rapport au budget et dépassements de budget

Les écarts par rapport au budget doivent être expliqués en détail dans les comptes annuels. Cela concerne tous les postes du compte d'exploitation. Les comptes contiennent donc des explications relatives à tous les projets et «services et offres» - c'est-à-dire, également à ceux dont le Synode ne fait que prendre connaissance – ainsi que sur les charges structurelles.

Les «services et offres» doivent être comptabilisés et expliqués la première année suivant leur approbation, et les années suivantes si nécessaire. Par la suite, des explications sont fournies dans le cadre des comptes annuels.

Un projet est comptabilisé après son achèvement ; les écarts par rapport au budget doivent également être justifiés. Si le projet s'échelonne sur plusieurs années, le Conseil rapporte une fois par an l'avancement et les éventuels écarts. Tout probable dépassement budgétaire détecté doit être approuvé par le Synode.

Le règlement des finances stipule que les dépassements de budget doivent être soumis à l'approbation du Synode même si les charges correspondantes ont déjà été engagées. C'est pratique courante dans de nombreuses Églises. D'autres Églises font valoir qu'il n'est pas logique de prendre une décision sur des charges qui ont déjà été engagées et sont de ce fait irréversibles.

2.2 Partie B : Indemnisations et rémunération

Lors des entretiens préalables sur l'indemnisation et la rémunération, il a surtout été question de l'indemnisation du ou de la président-e et des membres du Conseil.

L'augmentation du montant des jetons de présence de 120 CHF à 200 CHF par journée entière et de 80 CHF à 100 CHF par demi-journée pour les commissions et groupes de travail a fait l'unanimité, de même que l'octroi d'une indemnité forfaitaire supplémentaire pour la présidence du Synode.

La rémunération des collaboratrices et collaborateurs de la chancellerie n'a pas non plus soulevé de discussion.

2.2.1 Remarque préalable sur le système salarial

La rémunération des collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie, ainsi que l'indemnisation des membres du Conseil et de son ou sa président-e, se basent sur des fourchettes de salaires calculées par l'entreprise CEPEC en fonction des salaires moyens dans l'administration en ville de Berne. Pour ce faire, les collaborateurs et collaboratrices sont regroupés en niveaux dits de fonction qui correspondent chacun à une fourchette de salaire. Pour de plus amples informations : <https://www.cepec.com/fr/consulting/>.

Les salaires moyens sont représentés par une ligne moyenne en fonction de l'âge ; une bande correspondant à un écart de 10 % par rapport à la ligne moyenne, vers le haut ou vers le bas, fournit une fourchette des salaires. Les niveaux de fonction et les fourchettes de salaires actuelles de la chancellerie sont publiés sur le site internet de l'EERS :

<https://www.evref.ch/wp-content/uploads/2020/09/Lohnsystem-SEK.pdf>

et https://www.evref.ch/wp-content/uploads/2020/09/Lohnsystem-SEK_Lohnbaender.pdf.

Les fourchettes de salaires sont actualisées en décembre.

Pour les collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie, la ville de Berne offre de bonnes possibilités de comparaison. L'attribution à un niveau de fonction et la fourchette de salaire qui en résulte sont donc très fiables.

Par contre, une bonne base de comparaison fait défaut pour les membres du Conseil et son ou sa président-e. Quand le système salarial en vigueur a été introduit en 2003, il a donc été décidé de placer les membres du Conseil dans la même fourchette de salaires que la Direction, et le président / la présidente deux niveaux de fonction au-dessus.

2.2.2 Indemnité de la présidente / du président

Indemnité de la présidente / du président

Il est clairement ressorti des différentes interventions à l'Assemblée des délégués et de la discussion avec les présidents que l'indemnité du président du Conseil sortant était jugée trop élevée. Cette indemnité devrait s'aligner davantage sur celles des présidents des Églises membres. Elle devrait toutefois aussi rester compétitive par rapport à un emploi dans l'Église de Zurich par exemple ou aux salaires versés dans le canton de Berne. Une indemnité légèrement inférieure à 200 KCHF semblait envisageable. Le Conseil propose au Synode, par le biais de ce règlement, de classer le poste de la présidente ou du président au même niveau de fonction que les autres membres du Conseil et que la direction de la chancellerie. Désormais, la position dans la fourchette salariale est également définie (médiane, 55 ans). La présidente ou le président reçoit toutefois un supplément de fonction de 20 000 CHF pour ses tâches spéciales.

La constitution ne tranche pas la question du taux d'activité de la présidente / du président. Le Conseil demande au Synode de le fixer à au moins 80 %. Si le taux d'activité est inférieur à 100 %, le Conseil peut décider de répartir entre les autres membres du Conseil la différence entre le taux d'activité choisi et un plein temps.

L'indemnisation forfaitaire des frais de représentation (jusqu'à présent 10 000 CHF) est supprimée.

2.2.3 Indemnité des membres du Conseil

L'ordonnance en vigueur alloue aux membres du Conseil une indemnité de base pour les séances du Conseil, le Synode et la participation à la CPE, ainsi qu'un forfait journalier pour toutes les autres activités. Un taux d'activité de 25 % est prévu pour l'indemnisation de base, dont 10 à 12 % sont accomplis à titre honorifique.

Le présent règlement prévoit de supprimer en grande partie les forfaits journaliers. En contrepartie, l'indemnité de base correspondant à un taux d'activité de 25 % est intégralement versée. Elle couvre comme avant la charge de travail liée aux séances du Conseil, au Synode et à la participation à la CPE, ainsi qu'à la participation aux commissions, aux groupes de travail et aux organismes externes, de même qu'aux autres tâches du Conseil et aux concertations avec la chancellerie.

Le règlement prévoit l'équivalent d'un taux d'activité supplémentaire de 25 % que le Conseil peut répartir entre ses membres au début de chaque exercice, par exemple pour les tâches supplémentaires des vice-présidences ou la direction des comités stratégiques.

Le Conseil a estimé son volume de travail à 30 %, sur la base de son cahier des charges actuel et d'une évaluation du temps nécessaire. Il propose toutefois de maintenir pour l'instant le taux d'activité actuel de 25 % et reverra régulièrement l'évaluation du temps nécessaire.

La classification dans le système salarial est inchangée.

Sur la base de cette réglementation, l'indemnité dépasserait celle de 2019 d'environ 15 KCHF.

2.2.4 Indemnité de départ

L'ordonnance en vigueur sur l'indemnisation du Conseil prévoit, en cas de retraite anticipée du/de la président-e entre 60 et 63 ans, une indemnité de départ correspondant à 200 % de la rente AVS maximale.

Dans les Églises membres, des réglementations très différentes s'appliquent à la présidence et parfois aussi aux membres du Conseil. Le Synode de l'EERS élit généralement la/le président-e et les membres du Conseil en juin. Le mandat s'achève à la fin de l'année, ce qui correspond de facto à un délai de résiliation de six mois.

Le présent règlement prévoit pour le/la président-e une indemnité de départ à hauteur de 50 % de l'indemnité annuelle précédente. Cette indemnité lui est versée pendant une année après la cessation de ses fonctions en cas de non réélection ou de démission après l'âge de 60 ans.

Comme avant, aucune indemnité de départ n'est prévue pour les membres du Conseil.

Sur proposition du Conseil, le Synode peut, dans des situations exceptionnelles, décider d'une réglementation spéciale si le ou la président-e ou un membre du Conseil doit démissionner pour raisons de santé, n'est pas réélu ou pour pallier d'autres cas de rigueur éventuels.

2.2.5 Annexe : Règlement concernant la clé de répartition des contributions

Le règlement concernant la clé de répartition des contributions tel qu'adopté par l'Assemblée des délégués en 2016 est transféré, sous forme d'annexe, dans le règlement des finances.

3 Consultation

3.1 Résumé

En novembre 2020, le Synode a chargé le Conseil de soumettre le règlement des finances aux Églises membres pour consultation. À cette fin, le Conseil a élaboré un questionnaire comportant 23 questions sur les différents articles du règlement et l'a envoyé aux Églises membres le 20 novembre 2020. Il a également offert aux Églises la possibilité d'un échange virtuel qui a eu lieu le 18 décembre 2020 (en allemand) et le 7 janvier 2021 (en français).

Quinze réponses à la consultation ont été reçues. Parmi celles-ci, une Église a choisi de ne pas participer.

À chacune des 23 questions sur les différentes dispositions du règlement des finances, le Conseil a demandé aux Églises membres si elles étaient d'accord avec la réglementation concernée, et dans le cas contraire, si elles proposaient une alternative.

La majorité des Églises qui ont participé à la consultation ont répondu favorablement aux questions. Ce n'est qu'au sujet de l'indemnité de départ (art. 24) que la plupart ont préféré des propositions alternatives.

Dans la partie A : «Compétences des organes et principes comptables», les alternatives proposées par les Églises concernaient notamment la question de savoir quels projets ou «services et offres» doivent être soumis à l'approbation du Synode. Cependant, toutes les Églises, à l'exception d'une seule, étaient d'avis que le Synode ne devait pas se prononcer sur chaque projet, mais seulement sur les projets de grande envergure et les «services et offres» générant des coûts importants, et qu'une fois les projets ou «services et offres» approuvés, il ne fallait plus les remettre en question dans le cadre du budget.

Dans la partie B : «Indemnités et rémunération», les remarques et suggestions alternatives des Églises portaient avant tout sur l'indemnité du ou de la président-e et sur l'indemnité de départ.

3.2 Partie A : Compétences des organes et principes comptables

Les principaux points de la consultation sont résumés ci-dessous :

3.2.1 Dénomination : Voranschlag ou Budget

La question 1 ne concerne que la version allemande. Le Conseil a demandé aux Églises membres s'il fallait continuer d'utiliser le terme «Voranschlag» comme auparavant et conformément au § 21, let. n, de la constitution, ou s'il fallait préférer le terme «Budget», d'un usage beaucoup plus courant.

Huit Églises souhaitent garder le terme «Voranschlag», quatre Églises préféreraient le terme «Budget».

Le Conseil propose au Synode de s'en tenir au terme «Voranschlag».

3.2.2 Compétences financières du Synode et du Conseil

Les questions 2 à 8 portent sur les art. 8 à 10 du règlement.

Budget

L'art. 8 du règlement des finances stipule que par sa décision au sujet du budget de l'année suivante, le Synode se prononce sur le compte d'exploitation, le tableau sur la variation du capital et les contributions des membres. Toutes les Églises y étaient favorables, mais trois d'entre elles ont estimé que le compte d'exploitation devrait contenir plus de détails, tels que des projets individuels ou des détails sur les charges structurelles.

Le compte d'exploitation a une forme prescrite par la norme RPC 21, qui vise à donner une vue d'ensemble de l'exercice sur une seule page. Il ne faudrait pas renoncer à cette clarté en incluant des détails supplémentaires. Le budget contient déjà les précisions sur les projets, sur les «services et offres» et sur les charges structurelles souhaitées par les trois Églises membres.

Il ressort des autres commentaires que la réponse donnée porte moins sur la forme du compte d'exploitation que sur la question de savoir si le Synode doit décider d'autres détails.

Projets et «services et offres»

L'art. 9 du règlement des finances prévoit que le Synode décide des projets générant des charges supplémentaires de plus de 100 KCHF.

Neuf Églises adhèrent à cette interprétation sans réserve, deux Églises souhaitent que le Synode décide à partir d'une charge totale de 100 KCHF, trois Églises ont formulé une proposition alternative (75 TCHF, 50 TCHF, tous les projets).

L'art. 10 du règlement des finances prévoit que le Synode décide des «services et offres» des charges de plus de 50 KCHF.

Onze Églises sont d'accord avec cette formulation, une Église souhaite que le Synode décide du total des charges, une Église n'a pas donné de réponse, une Église souhaite que le Synode décide aussi de tous les «services et offres».

Jusqu'à présent, l'EERS budgétisait les charges totales de ses projets ou «services et offres» et les employés enregistraient leur temps de travail en conséquence. Une présentation des charges totales serait donc plus conforme au mode de fonctionnement de l'EERS. De nombreuses Églises membres, en revanche, ne font que calculer la charge de travail supplémentaire. Afin de rendre les projets et les «services et offres» de l'EERS plus comparables à ceux des Églises membres, le Conseil a introduit le terme de «charges supplémentaires» dans le règlement des finances.

Le budget de 2021 comprend un nouveau projet individuel dont la charge totale dépassera vraisemblablement 100 KCHF (réflexion écologique fondamentale) et un projet qui dépassera 50 KCHF (projet de livre traitant de la fin de vie). En outre, cinq projets des années précédentes dont le volume total dépasse le seuil de 100 KCHF seront poursuivis. Le volume total d'un projet maintenu dépasse 50 KCHF.

En 2021, l'EERS travaillera sur cinq «services et offres» dont les charges annuelles totales dépassent 50 KCHF. En font partie les projets de Diaconie Suisse et de la Solidarité Protestante Suisse qui ont été décidés par l'Assemblée des délégués. En outre, les contributions aux organisations internationales dépassent 50 KCHF par an.

Une Église propose de décider des projets et des «services et offres» dans le cadre du budget. Le Conseil est d'avis que ce n'est pas la bonne solution, notamment parce que les projets qui s'échelonnent sur plusieurs exercices ne devraient pas être remis en question à

chaque budget, car l'efficacité du travail de la chancellerie en serait compromise. Les «services et offres» se caractérisent par un horizon à long terme. Ici aussi, il ne semble pas très utile que le Synode décide chaque année, par le biais du budget, si les «services et offres» seront maintenus et quel montant doit leur être alloué.

Le règlement précise cependant qu'une fois par législature, le Synode examine le maintien des «services et offres».

Charges structurelles

Une Église souhaite que le Synode décide également de tous les détails relatifs aux charges structurelles dans le cadre du budget.

Le règlement des finances stipule que le Synode décide de nombreux postes incluant des charges structurelles élevées avant la présentation du budget.

Le Synode détermine la durée et le lieu des synodes et influence ainsi les charges afférentes. Il définit en outre les exigences à l'endroit du Conseil et de la chancellerie, par exemple pour le rapport d'activité, et influence ainsi les frais de personnel de la chancellerie.

Le règlement des finances prévoit en outre que le Synode détermine l'indemnisation de la présidente et des membres du Conseil. En fin de compte, le Synode détermine donc quelque 60 % des charges liées au Conseil et au bureau de la présidente ou du président.

Pour toutes les autres charges structurelles, le Synode détermine le budget total des frais de personnel et des frais généraux conformément au présent règlement. Il s'agit essentiellement des frais de personnel pour les services centraux et les assistances administratives accordées au Synode et au Conseil, ainsi que de l'infrastructure.

L'affectation précise de ces ressources doit relever de la compétence opérationnelle du Conseil comme avant.

Fonds

Selon le présent règlement, le Synode doit se prononcer sur la modification du capital par le biais de budget. Il décide notamment des allocations aux fonds et des prélèvements (voir ci-dessus).

Le Conseil propose au Synode de maintenir le libellé du présent règlement, à savoir :

- **Le Synode décide des projets générant des charges supplémentaires de plus de 100 KCHF.**
- **Le Synode décide des «services et offres» générant des charges supplémentaires de plus de 50 KCHF.**
- **Le Synode décide des différents postes du compte d'exploitation par le biais du budget et donne ainsi au Conseil un budget global pour tous les projets, les «services et offres» et les charges structurelles qui ne doivent pas être approuvés séparément.**
- **Le Conseil explique en détail les autres projets dans le budget.**
- **Le Synode décide du tableau sur la variation du capital et détermine ainsi les allocations aux fonds et les prélèvements.**
- **Le Synode décide des contributions des membres.**

3.2.3 Écarts par rapport au budget

La question 9 concerne l'art. 11, al. 1, du règlement.

L'art. 11, al. 1, stipule que tout écart de plus de 10 % dans le compte d'exploitation doit être justifié. Sept Églises ont accepté sans réserve, quatre Églises suivent la proposition de la CEG et suggèrent de parler d'écarts plutôt que de dépassements, une Église tient à préciser que les dépassements de budget sont à éviter par un contrôle de gestion étroit, une Église ne donne pas de réponse.

Deux Églises proposent la formule « ...10 % 'mais au moins de 10 KCHF'... ». Cette proposition a été adoptée par analogie avec l'art. 7, al. 4.

Vu que le règlement des finances prévoit que le Synode décide de tous les postes du compte d'exploitation, tous les écarts des différents postes doivent également être expliqués, y compris ceux des charges structurelles. Le texte du règlement a été adapté pour éviter toute ambiguïté.

Le titre de l'art. 11 a été adapté par souci de clarté quant à l'intention.

Le Conseil demande au Synode d'adapter la formulation, c'est-à-dire que les écarts dépassant 10 % et 10 KCHF doivent être expliqués.

3.2.4 Dépassements de budget

Les questions 10 et 11 portent sur l'art. 11, al. 2 et 3, du règlement.

Les al. 2 et 3 règlent la procédure en cas de dépassements du budget des projets ou des «services et offres» approuvés par le Synode. Le règlement des finances stipule que les dépassements de budget de plus de 20 % et de plus de 50 KCHF (projets) ou de 20 KCHF par an («services et offres») doivent être approuvés par le Synode – même rétroactivement.

Dix Églises sont d'accord avec cette proposition, trois la rejettent parce qu'elles pensent qu'il n'est pas logique de décider de quelque chose qui ne peut être modifié a posteriori. Elles souhaitent néanmoins que les écarts soient obligatoirement expliqués en détail.

Une Église propose de remplacer le terme «budget» par «crédit» et une Église propose d'ajouter que les projets ou les «services et offres» qui ne nécessitaient pas d'approbation à l'origine doivent être approuvés rétroactivement s'il est établi, après la conclusion du projet, qu'il a généré des dépenses de plus de 100 KCHF ou si le coût annuel d'un «service ou offre» dépasse 50 KCHF.

L'approbation rétroactive de dépenses plus élevées est une pratique que l'on connaît surtout dans les Églises de droit public. Elle sert au respect du processus démocratique. Dans une association, une approbation rétroactive n'a pas nécessairement de sens.

Une Église note par ailleurs que des dépassements de budget de cet ordre sont à éviter. Cependant, un controlling efficace fait partie des tâches opérationnelles du Conseil, car selon l'art. 3, le Conseil est responsable du respect du budget.

Le Conseil demande au Synode de préciser dans le règlement que le Conseil doit

- **soumettre au Synode un décompte détaillé après l'achèvement du projet et expliquer tout écart par rapport au budget ;**
- **demander au Synode une augmentation du budget avant de prendre de nouveaux engagements, si cela est possible sur le plan organisationnel.**

Il soumet au Synode pour discussion la question de savoir si une approbation rétroactive est nécessaire.

3.3 Partie B : Indemnisations et rémunération

3.3.1 Présidence du Synode, comités, commissions et groupes de travail, organes consultatifs

Les questions 12 et 13 concernent l'art. 16 du règlement.

Toutes les Églises acceptent une indemnité de 200 CHF pour une journée complète et de 100 CHF pour une demi-journée.

Les questions 14 et 15 concernent l'indemnité forfaitaire supplémentaire pour la présidence du Synode.

Douze Églises approuvent une indemnité forfaitaire de 4 000 CHF par exercice pour la présidente ou le président du Synode et 2 000 CHF par exercice pour chacun des vice-présidents en plus des indemnités journalières. Une Église propose de verser 2 000 CHF et 1 000 CHF respectivement par Synode, et une autre souhaite intégrer la présidence du Synode dans le système salarial de l'EERS.

L'indemnisation proposée correspondrait à un EPT d'environ 0,03 et 0,015 respectivement, si la présidence était placée au même niveau de fonction que les membres du Conseil. Le Conseil ne juge donc pas opportun de la classer dans le système salarial de l'EERS.

Le Conseil propose au Synode de conserver le libellé du présent règlement et d'octroyer à la présidente du Synode une indemnité de 4 000 CHF par an et à chacun des vice-présidents une indemnité de 2 000 CHF par an.

3.3.2 Conseil

Les questions 16 à 18 concernent l'art. 19 du règlement.

Toutes les Églises sont favorables à une indemnité uniforme du Conseil qui correspond à un taux d'activité de 25 % selon le niveau de fonction 4N, avec en plus un taux d'activité de 25 % variable que le Conseil peut répartir entre ses membres. Trois Églises veulent suivre la proposition de la CEG et remplacer « indemnité de base » par « indemnité ». Deux Églises approuvent la proposition suivante de la CEG, qui propose d'ajouter que les pourcentages supplémentaires doivent être répartis entre les membres du Conseil de manière consensuelle et selon des critères clairs.

Une Église propose de prévoir une rémunération correspondant à un taux d'activité de 35 % pour chaque vice-président-e et de réduire en conséquence le taux d'activité de 25 % des membres du Conseil.

Le Conseil propose au Synode de conserver le libellé du présent règlement et de prévoir que

- **les membres du Conseil reçoivent une indemnité de base qui correspond à un taux d'activité de 25 %**
- **un taux d'activité supplémentaire de 25 % est prévu pour une charge de travail plus élevée de certains membres du Conseil.**

3.3.3 Présidente ou président

Les questions 19 à 21 concernent l'art. 22 du règlement.

Neuf Églises soutiennent la proposition de classer la présidente ou le président au niveau de fonction 4N, comme les autres membres du Conseil. Quatre Églises s'alignent sur la proposition de la CEG et souhaiteraient placer le président ou la présidente à un niveau de fonction supérieur à celui des autres membres du Conseil, une Église souhaiterait suivre soit la proposition de la CEG, soit majorer la rémunération d'un certain pourcentage par rapport à celle des membres du Conseil.

Six Églises soutiennent un supplément de fonction de 20 000 CHF, trois Églises sont en principe favorables à un supplément de fonction, mais estiment que 20 000 CHF, c'est trop. Les cinq Églises qui souhaitent placer le président à un niveau de fonction supérieur ne veulent pas de supplément de fonction.

Le Conseil propose au Synode de conserver le libellé du présent règlement, de classer la présidente ou le président au niveau de fonction 4N et de lui octroyer un supplément de fonction de 20 000 CHF.

Les questions 22 et 23 concernent l'art. 24 du règlement.

L'art. 24 du règlement prévoit, pendant un an, une indemnité de départ de 50 % du salaire perçu durant la dernière année du mandat si la présidente ou le président n'est pas réélu-e, n'est pas rééligible ou démissionne et a atteint l'âge de 60 ans.

En principe, toutes les Églises soutiennent une indemnité de départ pour la présidente ou le président. Cinq Églises sont d'accord avec la proposition du Conseil. Une Église est d'accord, mais propose de supprimer la limite d'âge. Trois Églises n'acceptent l'indemnité de départ qu'en cas de non-réélection ou de maladie, et une Église n'accepte qu'en cas de non-réélection, mais propose de supprimer la limite d'âge dans ce cas. Une Église propose une indemnité de départ en cas de non-réélection échelonnée en fonction des années de service (25 % après la première législature, 50 % après la seconde). Une Église propose d'également verser une indemnité de départ après une troisième période de mandat.

Avec la formulation proposée, le Conseil souhaite tenir compte en particulier du cas où une présidente ou un président ne se présente plus à l'élection parce qu'il/elle a passé 60 ans et atteindrait l'âge ordinaire de la retraite en cours de mandat. Concernant la retraite anticipée, le Conseil songe surtout à une retraite pour cause de maladie.

Le Conseil propose au Synode de s'en tenir au libellé du présent règlement.

3.4 Amendements complémentaires proposés par les Églises

En plus de répondre aux questions posées, les Églises membres ont eu l'occasion de soumettre leurs suggestions d'amendements aux deux parties du règlement.

3.4.1 Partie A : Compétences des organes et principes comptables

Deux propositions concernent la durée du mandat de l'organe de révision (art. 2, al. 2, let. i). Une Église propose de la limiter à un an, une autre Église propose l'élection pour une législature.

L'art. 2, al. 2, let. i, du règlement se fonde sur les dispositions relatives aux organisations soumises à l'obligation de révision selon l'art. 730a, al. 1, CO et l'art. 69b, al. 3, CCS, qui prévoient que l'organe de révision est élu pour un mandat de un à trois ans. Une réélection est possible.

Le Conseil propose au Synode de s'en tenir au libellé du présent règlement qui prévoit d'élire l'organe de révision pour un à trois ans.

Une Église propose d'ajouter à l'art. 2, al. 2, que le Synode détermine les contributions des membres.

Le règlement stipule déjà que le Synode détermine le montant des contributions des membres. Selon l'art. 2, al. 2, let c, le Synode adopte le budget. Selon l'art. 8, al. 2, celui-ci doit comprendre le compte d'exploitation, le tableau de variations du capital, ainsi que les contributions des membres.

Le Conseil propose au Synode de ne pas modifier l'art. 2, al. 2, car il faut éviter les répétitions dans le règlement.

Une Église demande que l'art. 3, al. 2, let. j, soit modifié de manière à ce que la stratégie de placement du Conseil «respecte» les dispositions de l'OPP II plutôt que «qui s'inspire» de ces dispositions.

Le Conseil demande au Synode de s'en tenir au libellé du présent règlement.

À l'art. 3, al. 2, let b et l, ainsi qu'à l'art. 7, al. 1, et à l'art. 12, al. 3, les adaptations linguistiques proposées ont été intégrées dans le règlement. Cela devrait rendre l'intention du Conseil plus claire.

3.4.2 Partie B : Indemnités et rémunération

Trois Églises demandent que l'art. 20 soit supprimé et que par conséquent, aucune indemnité journalière ne soit prévue pour le Conseil.

Une Église propose de supprimer l'art. 17 (autres dispositions sur les jetons de présence) ; une Église propose une nouvelle formulation pour l'al. 1 qui a été adoptée et de supprimer l'al. 2.

Deux Églises demandent la suppression de l'art. 23, al. 4, stipulant qu'un appartement doit être mis à la disposition du président ou de la présidente si il ou elle réside hors de la région de Berne.

Le Conseil demande au Synode de maintenir les art. 17 et 23.

Une Église demande que le système salarial de la chancellerie soit intégré dans le règlement sous forme d'annexe.

De cette manière, le Synode déterminerait en fait les salaires de la chancellerie et il devrait approuver toute mise à jour des fourchettes de salaires. La conception concrète de la rémunération des collaboratrices et collaborateurs de la chancellerie relève cependant des décisions opérationnelles du Conseil en tant qu'organe directeur et exécutif.

Deux Églises ont proposé d'introduire un plan d'affectation du personnel. L'une d'entre elles demande que le Synode en décide, l'autre que le Conseil le soumette au Synode pour information.

L'EERS travaille par projets, les employé-e-s travaillent de manière flexible et transversale, dans des équipes dont la composition varie et qui ne sont pas affectées à un seul domaine. Le Conseil estime qu'il n'est pas opportun de vouloir répliquer cette structure sous forme d'un tableau des postes et pourcentages de postes.

Le Conseil demande au Synode de ne pas retenir ces propositions d'amendements.

D'autres suggestions d'ordre linguistique qui clarifient l'intention du règlement ont été incluses ou marquées comme propositions de formulations alternatives dans les commentaires du règlement.

Le verbatim des réponses à la consultation est publié sur le site internet de l'EERS avec les autres documents.

Règlement des finances

Texte

Vu le § 21, let. a, de la constitution du 18 décembre 2018, le Synode de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS adopte le présent règlement des finances.

Partie A : Compétences des organes et principes comptables

I. Dispositions générales

Art. 1

But

Le présent règlement définit les compétences financières des organes de l'Église évangélique réformée de Suisse EERS et fixe les principes de présentation du budget et des comptes.

II. Organes

Art. 2

Le Synode

¹ Conformément au § 21 de la constitution, le Synode adopte le règlement des finances, institue la commission d'examen de la gestion, désigne l'organe de révision, approuve les comptes et adopte le budget.

² Par interprétation des dispositions mentionnées à l'al. 1, le Synode

- a) constitue des fonds libres (art. 6),
- b) approuve les comptes annuels et l'affectation des résultats (art. 7),
- c) adopte le budget (art. 8),

- d) adopte les nouveaux projets figurant au budget (art. 9),

- e) adopte de nouveaux «services et offres» (art. 10),

- f) décide de la manière de traiter les dépassements de budget et les charges supplémentaires (art. 11),
- g) prend connaissance du plan financier (art. 12),
- h) décide de l'attribution de prêts à des tiers,
- i) élit l'organe de révision pour un à trois ans,

- j) élit la commission d'examen de la gestion parmi ses membres.

³ La commission d'examen de la gestion examine les comptes annuels et le budget conformément au § 23 de la constitution. Elle peut en outre organiser des audits intermédiaires.

Commentaires

D'entente avec la commission temporaire de l'AD - règlement du Synode, le règlement des finances est limité au strict nécessaire. Dans cet esprit, les répétitions de textes de loi ou d'autres règlements ont été évitées.

La version française a été remaniée du point de vue rédactionnel après le Synode d'automne.

Les modifications effectuées après la consultation sont en bleu.

Propositions issues de la consultation : en rouge

Consultation : Une Église propose d'ajouter que le Synode fixe les contributions des membres.

Celles-ci font partie du budget conformément à l'art. 8, al. 2 (proposition du Conseil : pas de modification).

Consultation : Quatre Églises proposent de remplacer «Voranschlag» par «Budget» en allemand.

L'art. 8, al. 2, précise sur quoi porte exactement la décision du Synode lorsqu'il approuve le budget.

La notion de «projets» a été limitée à l'usage qu'en font habituellement les Églises membres : un projet, en ce sens, a un début et une fin.

Selon la définition de la norme GAAP RPC 21, les «services et offres» sont également des projets. Afin de les différencier des «projets» au sens utilisé par les Églises membres, nous parlons ici de «services et offres». Il s'agit là de prestations qui s'échelonnent sur plusieurs années, par exemple l'entretien des relations extérieures.

Consultation : Une Église propose d'élire l'organe de révision pour un an, une autre voudrait l'élire pour une législature.

Cette disposition se fonde sur les dispositions relatives aux organisations soumises à l'obligation de révision selon l'art. 730a, al. 1, CO et l'art. 69b, al. 3, CCS qui prévoient que l'organe de révision est élu pour un mandat de un à trois ans. Une réélection est possible.

Le Conseil proposera au Synode une modification de l'art. 13 du règlement du Synode (biffer l'al. 5), qui prévoit une élection annuelle sur proposition de la CEG.

Règlement des finances

Texte

Art. 3

Le Conseil

¹ Conformément au § 28 de la constitution, le Conseil détermine les objectifs et les moyens relatifs à ses activités. Il établit les budgets et les comptes annuels.

² Par interprétation des dispositions mentionnées à l'al. 1, le Conseil

- a) est responsable des finances et de la comptabilité,
- b) constitue des fonds affectés (art. 6),
- c) établit les comptes annuels (art. 7),
- d) élabore le budget (art. 8),
- e) formule des propositions de nouveaux projets (art. 9),
- f) formule des propositions de nouveaux «services et offres» (art. 10),
- g) est responsable du respect du budget,
- h) élabore le plan financier (art. 12),
- i) décide et répond du système de contrôle interne qui comprend obligatoirement le principe de double contrôle et la séparation des fonctions,
- j) promulgue l'ordonnance sur les placements et décide d'une stratégie de placement qui s'inspire des dispositions de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) et comprend des normes éthiques,
- k) décide de la rémunération des collaboratrices et collaborateurs (art. 28),
- l) convoque une commission des finances [qui le conseille](#).

Art. 4

L'organe de révision

- a) vérifie les comptes annuels et le respect des normes comptables,
- b) établit un rapport à l'attention du Conseil et du Synode.

III. Présentation des comptes et budget

Art. 5

Principes de présentation des comptes

Les comptes sont établis conformément aux Swiss GAAP RPC fondamentales et à la norme GAAP RPC 21.

Art. 6

Fonds

¹ Le Conseil constitue des fonds pour les dotations affectées qui ne peuvent pas être utilisées durant l'exercice en cours. Il promulgue une ordonnance qui en fixe l'affectation.

² Le Synode peut constituer des fonds libres. Il promulgue un règlement qui en fixe au moins l'affectation et le droit d'en disposer.

Commentaires

Le Conseil réglemente les contrôles internes et les procédures à suivre pour le respect du budget.

Mise en œuvre : ordonnance relative à l'organisation du Conseil et de la chancellerie (dans l'ordonnance actuelle, la réglementation des signatures est à l'annexe 2)

Consultation : Une Église propose de remplacer «s'inspire de» par «respecte».

Mise en œuvre : ordonnance sur les placements

Il a paru inutile de constituer une commission des finances propre au Synode en plus de la Commission d'examen de la gestion, car cela entraînerait un conflit de compétences sans apporter d'avantage supplémentaire.

Le Conseil proposera au Synode une modification de l'art. 13 du règlement du Synode (biffer l'al. 4), qui prévoit le contrôle du respect des normes comptables par la CEG.

La tenue des comptes selon les Swiss GAAP RPC fondamentales et la GAAP RPC 21 exige le respect de règles fixes. Dans le présent règlement, on s'abstient par conséquent de mentionner les principes de base tels que «true & fair view» (image fidèle), fixité, intégralité, clarté, véracité et principe du produit brut.

La notion de «fonds affectés» est définie dans la norme GAAP RPC 21. C'est donc l'objectif visé par le donateur qui donne lieu à un fonds affecté. Il peut s'agir par exemple de legs, de donations ou de collectes. Les fonds affectés font partie des capitaux étrangers.

Le Synode peut créer des fonds et en déterminer l'utilisation. Les fonds libres ont également une affectation. Mais le Synode est libre d'en modifier l'objectif, puisque cela n'affecte pas les droits des tiers. Ces fonds font partie du capital de l'organisation. Le Synode peut préciser dans le règlement qui dispose du fonds et peut ainsi stipuler si le Synode ou le Conseil décide de l'allocation et de l'utilisation des fonds.

Règlement des finances

Texte

Art. 7

Comptes annuels

¹ ~~En règle générale,~~ Le Conseil soumet les comptes annuels au Synode pour approbation à la session d'été.

² Les comptes annuels présentés portent sur une année civile et comprennent le bilan, le compte d'exploitation, les flux de trésorerie, le tableau sur la variation du capital et l'annexe.

³ Le compte d'exploitation présente séparément les projets et les «services et offres» et indique les montants totaux respectifs.

⁴ Les comptes annuels contiennent des explications sur les charges qui s'écartent du budget de plus de 10 % et d'au moins 10 KCHF.

⁵ Le Conseil soumet au Synode, pour information, un aperçu détaillé des projets, des «services et offres» et des charges structurelles, et explique les écarts par rapport au budget.

Art. 8

Budget

¹ Le Conseil soumet au Synode à la session d'automne le budget de l'année suivante pour décision.

² Le Synode se prononce sur les comptes d'exploitation, le tableau sur la variation du capital et les contributions des membres.

³ Le compte d'exploitation présente séparément le budget des projets et des «services et offres» et indique les montants totaux respectifs.

⁴ Les intentions du Conseil, de même que les charges prévues pour les projets, les «services et offres» et la structure sont expliquées dans le budget et portées à la connaissance du Synode.

Art. 9

Nouveaux projets

¹ Les projets sont des événements uniques caractérisés par un début et une fin bien définis.

² Le Conseil soumet au Synode, séparément et avant la présentation du budget, les propositions de projet générant des charges supplémentaires de plus de 100 KCHF.

³ La proposition de projet comporte au moins une description détaillée et les frais de personnel et frais généraux supplémentaires escomptés pour chaque exercice. ~~Le Synode décide du montant attribué au projet.~~

⁴ Sont considérés comme charges supplémentaires tous les frais généraux et frais de personnel liés à l'embauche de personnel ou à l'augmentation des taux d'activité.

⁵ Le Conseil soumet au Synode, lors de chaque exercice, un état détaillé des comptes avec les éventuelles adaptations pour les années suivantes. Un décompte global est effectué une fois le projet achevé.

Commentaires

Conformément à la norme GAAP RPC 21, l'annexe contient les principes appliqués en matière d'établissement des comptes, les explications des rubriques du bilan, du compte d'exploitation, du tableau de flux de trésorerie et du tableau sur la variation du capital. Elle détaille en particulier les charges administratives et le montant total de toutes les rémunérations versées aux membres de l'organe directeur suprême (Conseil).

Cette répartition est mentionnée ici séparément, car elle n'est pas prévue par la norme GAAP RPC 21.

Ce récapitulatif énumère en détail les charges de projets. Il montre l'activité de l'EERS. Les montants indiqués sont répartis entre frais généraux et frais de personnel. Les différents postes peuvent s'écarter partiellement du budget car certaines activités sont imprévisibles. Le montant total est approuvé dans les comptes annuels.

Ce sont les pages 4, 19-20 et 23 du budget 2021.

Consultation : Trois Églises souhaitent que le Synode se prononce sur plus de détails dans le cadre du budget.

Les projets (art. 9), de même que les «services et offres» (art. 10), sont décidés avant le budget, dans un point séparé de l'ordre du jour du même Synode ou plus tôt.

Consultation : Une Église propose de compléter par : '...', et qui ne durent généralement pas plus de quatre ans.'

Consultation : Deux Églises proposent de remplacer «charges supplémentaires» par «charges». Trois Églises souhaitent abaisser la valeur limite (75 KCHF, 50 KCHF, tous les projets)

Règlement des finances

Texte

Art. 10

«Services et offres»

¹ Les «services et offres» sont des tâches permanentes de l'EERS présentées également comme charges de projets selon la norme GAAP RPC 21.

² Une fois par législature, le Conseil soumet à l'approbation du Synode les «services et offres» dont les charges annuelles dépassent 50 KCHF.

³ Le Conseil soumet au Synode, séparément et avant la présentation du budget, les propositions pour de nouveaux «services et offres» générant des charges supplémentaires annuelles de plus de 50 KCHF.

⁴ La proposition comporte au minimum une description détaillée et les frais de personnel et les frais généraux supplémentaires escomptés pour chaque exercice.

⁵ Sont considérés comme charges supplémentaires tous les frais généraux et frais de personnel liés à l'embauche de personnel ou à l'augmentation des taux d'activité.

⁶ À la fin du premier exercice qui suit l'approbation, le Conseil soumet au Synode un décompte détaillé indiquant les éventuels écarts attendus pour les années suivantes. Le Synode décide si le Conseil doit présenter encore une fois des comptes séparés l'année suivante ou si le rapport peut être intégré aux comptes annuels.

⁷ La résiliation de «services et offres» approuvés par le Synode ou une réduction substantielle de prestation requièrent l'approbation du Synode.

Art. 11

Écarts par rapport au budget et dépassements de budget pour les projets et «services et offres»

¹ Tout écart de plus de 10 % et plus de 10 KCHF dans les différents postes du compte d'exploitation est justifié dans les comptes annuels. Il est approuvé par l'approbation des comptes annuels.

² Les dépassements de budget pour les projets que le Synode a approuvés séparément sont soumis à l'approbation de ce dernier s'ils représentent plus de 20 % et plus de 50 KCHF. Dans la mesure où c'est possible sur le plan organisationnel, il faut obtenir l'approbation du Synode avant de prendre de nouveaux engagements.

³ Les dépassements de budget pour les «services et offres» approuvés par le Synode sont soumis à l'approbation de ce dernier s'ils représentent plus de 20 % et plus de 20 KCHF. Dans la mesure où c'est possible sur le plan organisationnel, il faut obtenir l'approbation du Synode avant de prendre de nouveaux engagements.

⁴ Les charges supplémentaires qui ne peuvent être reportées et les charges non influençables sont réservées.

⁵ Les dépassements de budget compensés par des recettes dans le même domaine, au cours du même exercice, ne sont pas considérés comme tels, mais figurent dans les comptes annuels ou dans le décompte du projet, ainsi que dans le décompte des nouveaux «services et offres».

Commentaires

Cette réglementation permet au Synode de fixer des priorités, en particulier lorsque les moyens financiers sont restreints.

Consultation : Une Église propose de biffer cet article vu que le contrôle des «services et offres» relève de la compétence du Conseil ; une Église propose de préciser que la soumission à l'approbation doit avoir lieu dans la troisième année d'une législature.

Consultation : Une Église propose de remplacer «charges supplémentaires» par «charges». Une Église demande que le Synode décide de l'ensemble des «services et offres» dans le cadre du budget.

Consultation : Quatre Églises souhaitent remplacer «dépassements» par «écarts».

Une Église souhaite préciser que les dépassements de budget sont à éviter par un contrôle de gestion plus serré. Une Église propose que les écarts dans les charges structurelles soient impérativement approuvés ultérieurement.

Consultation : Une Église demande que les projets initialement budgétisés à moins de 100 KCHF soient impérativement approuvés ultérieurement s'ils dépassent 100 KCHF.

Trois Églises estiment qu'il n'est pas utile d'approuver les dépassements de budget ultérieurement puisque le Synode ne peut plus rien changer aux charges a posteriori.

Consultation : Une Église propose que les «services et offres» initialement budgétisés à moins de 50 KCHF soient impérativement approuvés a posteriori si les charges excèdent 50 KCHF par an. Trois Églises estiment qu'il n'est pas utile d'approuver les dépassements de budget ultérieurement puisque le Synode ne peut plus rien changer aux charges a posteriori.

Consultation : Une Église propose de biffer ce paragraphe.

Règlement des finances

Texte

Art. 12

Plan financier

¹ À la session d'automne, le Conseil porte à la connaissance du Synode le plan financier des quatre années consécutives au budget.

² Le plan financier comporte le compte d'exploitation et le tableau sur la variation du capital.

³ Le plan financier tient compte de l'évolution de la situation financière des Églises membres. [Les projets du Conseil et les charges afférentes sont présentés en détail.](#)

Art. 13

Contributions des membres

¹ Les contributions à verser par les Églises membres leur sont communiquées sans délai, aussitôt les budgets adoptés par le Synode.

² Les contributions des Églises membres peuvent être versées en deux tranches, soit au 30 avril et au 31 octobre de chaque année (§ 38 de la constitution).

³ La clé de répartition se base sur le nombre de membres d'une Église et tient compte du potentiel économique de celle-ci. Le calcul précis est présenté dans l'annexe.

⁴ La clé de répartition s'applique aussi aux contributions extraordinaires selon le § 39 de la constitution.

IV. Autres

Art. 14

Biens immobiliers

Les biens immobiliers ne peuvent être acquis ou vendus qu'avec l'approbation du Synode.

Art. 15

Collectes

¹ Le Synode peut recommander des collectes pour des objectifs spécifiques. Les Églises membres les organisent dans le délai fixé, en respectant les règlements ecclésiastiques qui les concernent ; elles remettent ensuite les sommes collectées.

² Le Conseil affecte la collecte à l'objectif fixé ou la transfère dans un fonds affecté.

Commentaires

Consultation : Une Église propose que l'EERS explique ses intentions dans le plan financier.

En cas d'évolution financière incertaine, le Conseil peut également exposer différents scénarios au Synode. Le Synode peut toujours exiger plus d'informations de la part du Conseil.

Consultation : Une Église propose que la communication soit faite en été si un changement de clé de répartition est prévu.

Le règlement sur la clé de répartition a déjà été adopté en 2016.

Consultation : Une Église propose de déterminer dans le règlement la manière d'établir le nombre de membres, une Église propose de préciser dans le règlement concernant la clé de répartition qu'il forme partie intégrante du règlement des finances.

Les modalités de détermination du nombre de membres sont fixées dans le règlement concernant la clé de répartition ; le Conseil propose au Synode de transférer le règlement concernant la clé de répartition dans l'annexe du règlement des finances, afin qu'il fasse partie du règlement.

Règlement des finances

Texte

Partie B : Indemnités et rémunération

I. Présidence du Synode, comités, commissions et groupes de travail, organes consultatifs

Art. 16

Indemnité journalière

¹ Les séances de la présidence du Synode, des comités stratégiques, commissions, groupes de travail et autres organes donnent droit à une indemnité de 200 CHF pour une journée complète et de 100 CHF pour une demi-journée. Les personnes présidant les séances ou assurant le procès-verbal ont droit au double de la somme.

² Les réunions convoquées ou autorisées par la présidente ou le président d'un organe sont considérées comme des séances.

³ Les membres de la présidence du Synode perçoivent en plus une indemnité forfaitaire de 4 000 CHF par exercice pour la présidente ou le président et de 2 000 CHF par exercice pour chacun des deux vice-présidentes ou vice-présidents.

⁴ L'indemnité pour les vidéoconférences ou les conférences téléphoniques de moins de 2 heures correspond à 50 CHF.

Art. 17

Autres dispositions

¹ L'EERS verse directement à l'employeur les indemnités de personnes qui assument leur mandat avec l'accord de leur employeur et qui sont rémunérées par celui-ci pour le temps qu'elles y consacrent.

² Il est possible de renoncer au profit de l'EERS aux indemnités prévues par le présent règlement.

Art. 18

CPE

La participation à la Conférence des présidences d'Église ne donne pas droit à une indemnité.

II. Conseil

Art. 19

Indemnité de base

¹ Les membres du Conseil reçoivent une indemnité de base pour les séances du Conseil, le Synode, la collaboration à des commissions, groupes de travail et comités, tout autre travail du Conseil et concertation avec la chancellerie, y compris les travaux de préparation et de suivi.

² L'indemnité correspond au niveau de fonction 4N du système salarial de la chancellerie (ligne moyenne, 55 ans).

³ L'indemnité annuelle brute est adaptée au renchérissement comme l'est la rémunération des collaboratrices et collaborateurs.

⁴ L'indemnité de base est versée mensuellement.

⁵ Les engagements fixes des membres du Conseil correspondent à un équivalent plein temps (EPT) de 0,25.

Commentaires

Jusqu'à présent, les jetons de présence se montaient respectivement à 120 CHF par jour et 80 CHF par demi-journée.

La clause qui permettait de réclamer une perte de gain a été supprimée.

La «demi-journée» est définie dans les dispositions communes (art. 29).

Consultation : Une Église propose de biffer '... ou autorisées'.

La présidence du Synode doit recevoir un forfait supplémentaire pour son temps de préparation plus important et sa plus grande responsabilité.

Consultation : Une Église propose une indemnité de 2 000 CHF et de 1 000 CHF respectivement par Synode ; une Église propose d'intégrer la présidence du Synode dans le système salarial de la chancellerie.

Consultation : Une Église propose la suppression de ce paragraphe.

Consultation : Deux Églises proposent la suppression de ce paragraphe.

Comme avant

Consultation : Trois Églises proposent de remplacer «Indemnité de base» par «Indemnité».

Comme avant, l'indemnité des membres du Conseil doit être intégrée au système salarial de la chancellerie. Comme avant, les membres du Conseil sont au même niveau de fonction que la direction de la chancellerie.

Les membres du Conseil perçoivent actuellement une indemnité de base pour les séances du Conseil, le Synode et la participation à la CPE. Toutes leurs autres activités sont rétribuées par un forfait journalier. L'indemnité de base devrait à l'avenir couvrir toutes leurs tâches. Les taux d'activité ont été estimés sur la base des expériences antérieures. Le Conseil juge approprié de les revoir au bout de deux à quatre ans.

Règlement des finances

Texte

⁶ Une réserve de 0,25 EPT en tout est disponible pour la charge de travail plus importante de certains membres du Conseil. Le Conseil décide de la manière de la répartir entre ses membres.

⁷ Si un taux d'activité inférieur à un EPT est convenu pour la présidente ou le président, le Conseil peut décider de répartir entre ses membres la différence entre le taux d'activité effectif et un EPT.

⁸ Sur proposition du Conseil, le Synode peut, dans des situations exceptionnelles, décider de l'octroi d'un dédommagement après une démission ou une non-réélection.

Art. 20

Forfaits journaliers

Un forfait journalier n'est versé que dans des cas exceptionnels pour d'autres délégations assumées durablement sur mandat du Conseil.

Art. 21

Assurances sociales

¹ Les membres du Conseil sont assurés par la caisse de pension de la chancellerie.

² La poursuite du versement des indemnités de base en cas de maladie ou d'accident est régie par les dispositions de l'ordonnance du personnel de la chancellerie.

³ L'obligation de prélever les charges sociales tombe si l'indemnité de base et les forfaits journaliers ne sont pas versés à un membre du Conseil mais à son employeur. L'obligation faite à l'employeur de s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée reste réservée.

III. Présidente ou président

Art. 22

Indemnité

¹ L'indemnité correspond au niveau de fonction 4N du système salarial de la chancellerie (ligne moyenne, 55 ans).

² La présidente ou le président perçoit un supplément de fonction de 20 000 CHF par exercice.

³ La présidente ou le président assume un taux d'activité de 0,8 EPT au moins.

Commentaires

Consultation : Une Église verrait aussi bien une indemnité de 35 % pour la vice-présidence et une réduction correspondante des 25 % ; une Église demande des critères clairs pour la répartition entre les membres du Conseil ; une Église soutient la proposition de la CEG qui prévoit une répartition consensuelle et claire.

Consultation : Une Église propose la formulation suivante : Si la présidente ou le président opte pour un taux d'activité entre 0,8 EPT et moins de un EPT, elle ou il propose au Conseil le mode de répartition des tâches et du taux d'activité entre les autres membres du Conseil. La répartition est effectuée en fonction des qualifications requises et de la charge de travail en appliquant des critères d'évaluation clairs ; une Église propose la suppression de ce paragraphe.

Le Conseil a aussi envisagé de transférer cette tâche au Conseil, ce qui permettrait d'assurer une action plus rapide et d'éviter d'étaler d'éventuels cas de rigueur financière devant le Synode.

Consultation : Trois Églises proposent de biffer cet article ; une Église propose la formulation suivante : En principe, il n'est versé aucun forfait journalier.

Les forfaits journaliers sont appelés à disparaître. Mais au cas où des forfaits journaliers seraient encore versés pour des tâches supplémentaires, les tarifs seraient les mêmes que pour les commissions, comités, etc.

Comme avant et selon les dispositions légales.

Consultation : Une Église propose l'ajout d'un nouveau alinéa : l'indemnité et [le forfait journalière] est soumise aux cotisations sociales et déclarée comme revenu sur un certificat de salaire. C'est prévu dans les dispositions légales, il n'est donc pas nécessaire de le répéter.

Comme le Conseil, le/la président-e est intégré au système salarial de la chancellerie. Il se situe au même niveau de fonction que les autres membres du Conseil, soit deux niveaux plus bas que celui prévu dans l'actuelle ordonnance. La rétribution du président sortant était de 4,8 % supérieure à la ligne moyenne du niveau de fonction 4S.

Consultation : Cinq Églises proposent de placer le/la président-e un niveau plus haut dans le classement salarial (4N4S) ; en alternative, une de ces Églises propose le niveau 4N+10%.

Consultation : Les cinq Églises qui proposent un autre niveau de fonction demandent la suppression de ce paragraphe ; deux Églises demandent une réduction du supplément de fonction (12 KCHF ; 10 KCHF) ; une Église approuve, mais pourrait aussi concevoir un supplément échelonné en fonction des années de service.

La constitution ne précise pas les taux d'activité.

Règlement des finances

Texte

Art. 23

Assurances sociales et prestations annexes

- ¹ L'indemnité est soumise aux cotisations sociales et déclarée comme revenu sur un certificat de salaire.
- ² La présidente ou le président est assurée, assuré par la caisse de pension de la chancellerie.
- ³ Le droit aux vacances et le maintien du versement du salaire en cas de maladie ou d'accident sont régis par les dispositions l'ordonnance du personnel de la chancellerie.
- ⁴ Si la présidente ou le président réside hors de la région de Berne, un hébergement de la taille d'un appartement d'une pièce et demie est mis à sa disposition.

Art. 24

Indemnité de départ ou pour changement d'occupation

- ¹ Si, à 60 ans révolus, la présidente ou le président n'est pas réélue, réélu après un ou deux mandats, si elle ou il ne se présente pas à sa réélection ou démissionne prématurément, elle ou il a droit, pendant un an, à 50 % de l'indemnité perçue durant la dernière année de mandat.
- ² Si le revenu perçu après reprise d'une activité professionnelle dépasse 50 000 CHF, l'indemnité est réduite de la moitié du revenu. L'ayant-droit fournit une attestation de revenus.
- ³ Sur proposition du Conseil, le Synode peut, dans des situations exceptionnelles, décider de l'octroi d'une indemnité après une démission ou une non-réélection.

IV. Chancellerie

Art. 25

Engagement de personnel

- ¹ Le Conseil engage les collaboratrices et les collaborateurs de la chancellerie.
- ² Il peut par ordonnance séparée déléguer cette tâche à la direction de la chancellerie.

Art. 26

Système salarial

- ¹ La rémunération des collaboratrices et collaborateurs de la chancellerie est basée sur des fourchettes de salaire définies pour différentes fonctions. Elle s'oriente selon les salaires en usage à Berne.
- ² Le Conseil décide de la classification salariale de chaque collaboratrice ou collaborateur et du montant du salaire. Il peut déléguer cette tâche à la direction de la chancellerie.

Commentaires

Comme avant et selon les dispositions légales.

Consultation : Une Église propose la suppression de ce paragraphe ; une Église remet en question cette indemnité.

La réglementation en vigueur prévoit une indemnité correspondant au double de la rente AVS maximale de 60 à 63 ans ; avec une déduction en cas de rente non compensée par une réduction de rente, ainsi qu'une partie d'un autre revenu.

Consultation : Diverses autres propositions en différentes combinaisons

3x approbation

1x approbation mais sans limite d'âge

1x en cas de non-réélection sans limite d'âge

5x en cas de non-réélection et de maladie

1x en cas de non-réélection, échelonné en fonction des années de service, sans limite d'âge

1x en cas de non-réélection

1x également au terme du troisième mandat

1x non sans proposition alternative

Le système salarial actuel de la chancellerie s'inspire des fourchettes de salaires que l'entreprise CEPEC détermine et ajuste régulièrement sur la base du salaire habituel dans les organisations administratives de la région de Berne. Les fourchettes de salaires actuelles sont publiées sur le site Internet de l'EERS ; des écarts de 10 % par rapport à la ligne moyenne (salaire moyen sur le site de Berne) sont possibles dans un sens ou dans l'autre pour la rétribution individuelle des collaborateurs et collaboratrices.

Règlement des finances

Texte

Art. 27

Indemnités de fonction et primes

¹ Une prime de fidélité unique de 2 000 CHF est versée après 10, 15, 20, 25 années de service, etc. Elle est versée au pro rata en cas d'engagement à temps partiel.

² La direction de la chancellerie décide des indemnités de fonction et des primes pour des prestations particulières.

Art. 28

Autres dispositions

Le Conseil fixe toutes les autres dispositions relatives aux collaboratrices et collaborateurs dans une ordonnance séparée.

V. Dispositions communes

Art. 29

Séances

¹ Les séances de plus de quatre heures sont considérées comme une journée complète. Pour les séances plus courtes, l'indemnité correspond à une demi-journée.

² Pour tout déplacement de 50 minutes ou plus, ce temps peut être décompté comme temps de séance jusqu'à concurrence de 60 %.

³ Les séances peuvent aussi se dérouler par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Art. 30

Frais

Les frais et débours sont remboursés conformément à l'ordonnance de l'EERS concernant le remboursement des frais.

Art. 31

Revenus

Tout revenu découlant d'une activité exercée dans le cadre du mandat ou de l'engagement à l'EERS doit lui être rétrocédé.

Art. 32

Dispositions finales

Le présent règlement remplace le règlement financier du 15 juin 1971, l'ordonnance sur les indemnités du Conseil du 19 août 2010, ainsi que l'ordonnance concernant les indemnités et les honoraires du 4 avril 2007 et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Berne, le 14 juin 2021

La présidente du Synode

La directrice de la chancellerie

Commentaires

Une Église propose de donner le choix entre 2 000 CHF et du temps libre.

Mise en œuvre : Ordonnance du personnel.

Cette réglementation s'applique déjà aux collaborateurs et collaboratrices de la chancellerie.

Le Conseil proposera au Synode de modifier l'art. 23 du règlement du Synode (biffer le remboursement des frais). La réglementation des frais devrait rester du ressort du Conseil. Elle suit les prescriptions de l'administration fiscale.